

A_2020_167
PC01602420X0005 MADAMELEONARD JENNIFER

**COMMUNE DE
AUSSAC VADALLE**

DOSSIER N° : PC01602420X0005
date de dépôt : 08/10/2020
demandeur : MADAMELEONARD JENNIFER
pour : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
adresse terrain : RUE DE LA CROIX
16560AUSSAC VADALLE
Parcelle(s) cadastrée(s) : E 656, E 655, E 654

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE

Le maire de AUSSAC VADALLE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 08/10/2020, par **MADAME LEONARD JENNIFER** demeurant 6bis LOTISSEMENT LE CLOS DE CHABREVILLE, à LINARS (16730) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la **CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE**
- d'une **SURFACE TOTALE CREEE DE 90.08m² (HABITABLE : 74.85m² & GARAGE : 15.23m²)**
- sur un terrain situé **RUE DE LA CROIX, à AUSSAC VADALLE(16560)**;
- cadastré : **E 656, E 655, E 654** ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018;

Vu le certificat d'urbanisme positif n° CUb016.024.19X0024délivré le 25/11/2019 ;

Vu les pièces modificatives de l'accès et de la clôture reçues en date du 02/11/2020 ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Conformément à la délibération du conseil municipal, l'accès sera en retrait tel que présenté sur les plans modificatifs du 02/11/2020 et la clôture devra l'objet d'une Déclaration Préalable.

à AUSSAC VADALLE, le 12 novembre 2020

Le maire,
M. LIOT Gérard

Observation :

*Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la **Taxe d'Aménagement**, au profit de la **Commune** et du **Département**, ainsi que le **Redevance d'Archéologie Préventive**, au profit de la **Direction Régionale des Affaires Culturelles**.*

*Elles seront recouvrées par le **Trésor Public**, et vous recevrez un courrier vous indiquant le montant exact des taxes.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.